

La Lettre

xpress

Bulletin d'information sur les régimes complémentaires de retraite

Le 15 mai 1998

La Régie des rentes du Québec lance un bulletin d'information sur les régimes complémentaires de retraite

La Régie des rentes du Québec lance un bulletin d'information destiné aux administrateurs de régime complémentaire de retraite, à leurs conseillers et aux établissements financiers évoluant dans ce secteur d'activité. *La Lettre express* est le nom qui a été donné à ce véhicule d'information qui sera publié au moins trois fois par année. Comme son nom l'indique, la nouvelle publication vise à informer rapidement les clientèles concernées des sujets d'actualité touchant les régimes complémentaires de retraite, des modifications qui sont apportées à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* ou des façons de se conformer à ses exigences. Ce bulletin d'information diffusera aussi occasionnellement des avis urgents, des rappels importants et signalera la parution de nouveaux documents.

Les lecteurs de *La Lettre express* sont par ailleurs invités à répondre à un sondage pour déterminer lequel des modes de transmission pourrait constituer le meilleur moyen de les atteindre : l'envoi postal, le télécopieur ou le courrier électronique ? Les personnes qui souhaitent participer à la consultation doivent remplir le sondage ci-joint et le retourner par la poste ou par télécopieur avant le 15 juin prochain.

N'oubliez pas de transmettre votre déclaration annuelle de renseignements !

La *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* prévoit qu'un régime dispose d'un délai maximum de six mois suivant la fin d'un exercice financier pour transmettre sa déclaration annuelle de renseignements à la Régie des rentes du Québec. Rappelons que près de 85 % des régimes de retraite ont un exercice financier correspondant à l'année civile. Les administrateurs de ces régimes ont donc jusqu'au 30 juin pour répondre à cette exigence et éviter des pénalités. Pour leur faciliter la tâche, la Régie a élaboré un guide explicatif et une liste de contrôle leur permettant d'éviter les erreurs ou les oublis fréquents.

Il faut également savoir que la déclaration annuelle de renseignements permet à la Régie des rentes de recueillir les renseignements dont elle a besoin pour appliquer son approche sélective de vérification des régimes. Cette nouvelle approche de surveillance met l'accent sur la détection des régimes à risque plutôt que sur la vérification périodique de l'ensemble des régimes. Elle permet à la Régie de repérer les régimes qui présentent des carences sur le plan de la protection des droits des participants, de l'actif des caisses de retraite ou de la transparence de l'administration.

L'assemblée annuelle, une occasion de témoigner de la transparence dans l'administration des régimes complémentaires de retraite

La *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* oblige le comité de retraite à rendre compte de son administration aux participants et aux bénéficiaires et à les informer de leurs droits. L'assemblée annuelle constitue le moment privilégié pour s'acquitter de cette obligation et pour témoigner de la transparence de l'administration des régimes complémentaires de retraite.

À l'assemblée annuelle,

- les participants doivent être informés des modifications apportées au régime, des indications portées au registre des conflits d'intérêt et de la situation financière du régime ;
- le comité doit présenter le bilan de sa gestion du dernier exercice financier et traiter divers éléments tels les entrées et sorties de fonds de la caisse de retraite, le rendement de la caisse et autres points d'intérêt ;
- chaque groupe de participants actifs et non actifs peut décider s'il désigne un membre au comité de retraite. Dans l'affirmative, il procède à cette désignation.

La dispense de vérification

Il est également important de rappeler que tous les régimes de retraite doivent faire préparer un rapport financier vérifié, sauf dans les cas où le régime pourrait se prévaloir des règles de dispense. Un régime peut être dispensé de la vérification comptable du rapport financier s'il remplit les conditions suivantes.

- Le régime compte moins de 50 participants et la valeur marchande de l'actif net est inférieure à 1 000 000 \$.
- Moins du tiers des participants ou représentants présents à l'assemblée annuelle, tenue pendant l'exercice financier concerné, exigent que le rapport financier soit vérifié par un expert-vérificateur.

Bien entendu, le comité de retraite qui entend se prévaloir de la dispense de vérification doit, dans l'avis de convocation de l'assemblée et lors de celle-ci, informer les participants de son intention et de leur droit d'en décider autrement. La loi prévoit que le comité de retraite doit, dans les six mois suivant la fin de l'exercice financier, convoquer par écrit chacun des participants et l'employeur à l'assemblée.

Les décisions de la Régie des rentes du Québec peuvent être contestées devant le Tribunal administratif du Québec

Des modifications à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* ont été apportées par la *Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative*. La modification la plus importante concerne les décisions prises par la Régie par suite d'une demande de révision d'une décision prise en application de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*. Depuis le 1^{er} avril 1998, ces décisions en révision peuvent être contestées devant le Tribunal administratif du Québec, dans les 30 jours suivant la date où elles ont été reçues.

(English version available upon request)

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser au :

Responsable de l'information

Direction des régimes de retraite

Régie des rentes du Québec
Case Postale 5200
Québec (Québec)
G1K 7S9

Téléphone : (418) 643-8282
Télécopieur : (418) 643-7421

<http://www.rrq.gouv.qc.ca>

